

ce, conformément à un avenant à la convention conclue le 26 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, et ce, conformément à un avenant à la convention conclue le 26 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80608

Gouvernement du Québec

Décret 1370-2023, 23 août 2023

CONCERNANT la rémunération d'une membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

ATTENDU QU'en vertu de l'article 181 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est constitué un organisme appelé Commission de la qualité de l'environnement Kativik;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 182 de cette loi la Commission est composée de neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de cette loi le gouvernement nomme, selon bon plaisir, cinq membres de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 182 de cette loi les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 845-2015 du 30 septembre 2015 madame Thérèse Spiegler a été nommée membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une rémunération à madame Thérèse Spiegler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Thérèse Spiegler reçoive un montant de 380 \$ par jour travaillé à titre de membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, nommée par le gouvernement, établi sur la base d'une journée de sept heures de travail;

QUE madame Thérèse Spiegler soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80610

Gouvernement du Québec

Décret 1371-2023, 23 août 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;